

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 19-199

**ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR
L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2020 sont estimées à 82 922\$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2020 pour couvrir les dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 19-199, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

Le règlement porte le titre de « règlement 19-199 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2020 ».

ARTICLE 2 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 18-186 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le tarif pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et/ou organiques.

ARTICLE 3 **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES ORDURES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Cette compensation est toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les taux de compensations pour l'année 2020 sont établis comme suit :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ou autre bâtiment, avec ou sans bac :	170\$ par logement inscrit au rôle d'évaluation
Commerce utilisant les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	279\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Commerce n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	200\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Roulotte	170\$ par roulotte
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité utilisant les collectes supplémentaires, avec bac :	279\$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec bac :	200\$

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, un ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou exploitation agricole enregistrée qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 82 922\$.

ARTICLE 4

PERCEPTION

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordée en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVEQUOZ
Maire

LAURENCE TARDIF,
Directrice générale
par intérim

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 2 décembre 2019
Adoption du règlement : 16 décembre 2019
Entrée en vigueur : 17 décembre 2019